

L'Office du bacon prend des mesures pour réglementer la consommation du porc

L'Office du bacon à Ottawa annonce qu'une communication reçue du ministère anglais des Vivres indique que la Grande-Bretagne aura besoin dans un avenir immédiat d'une quantité de bacon encore plus considérable que celle que nous lui avons fournie jusqu'ici. Pour que le Canada soit en mesure de fournir ces approvisionnements, il est nécessaire de réglementer la quantité de porc qui peut être distribuée sur le marché intérieur.

La consommation de produits de porc a beaucoup augmenté en ces derniers mois parce que les prix de cette denrée étaient bas par comparaison à ceux des autres viandes.

L'Office a donc pris des mesures pour limiter la quantité de produits de porc qui peut être distribuée sur le marché intérieur; cette distribution ne doit pas dépasser la quantité moyenne qui a été distribuée par semaine en 1940. Il ne devrait pas en résulter un gros manque de porc sur le marché intérieur, car la consommation de cette denrée en 1940 dépassait largement la moyenne de ces dernières années.

L'arrêté en conseil pourvoyant à cette disposition sous l'Empire de la loi des mesures de guerre est le suivant:

Arrêté no. 1 de l'Office du bacon

Vu l'arrêté du 5 mai 1941, C.P., 2978, pris par le gouverneur général en conseil sous l'Empire de la Loi des mesures de guerre et autorisant l'Office du bacon à réglementer la quantité de porc qui peut être distribuée sur le marché intérieur ainsi que le nombre de porcs qui peut être abattu pour la distribution sur ce marché par les saleurs ou par d'autres personnes,

lorsqu'il est nécessaire de le faire pour assurer le ravitaillement du Royaume-Uni, l'Office du bacon ordonne par les présentes qu'à partir du lundi, 19^e jour de mai 1941, le nombre de porcs abattus ou le nombre de carcasses de porcs achetées de tous autres qu'un abatteur autorisé par un saleur quelconque ou par toute autre personne pour la distribution sur le marché intérieur au Canada, ne doit pas dépasser la moyenne hebdomadaire de porcs ainsi tués ou de carcasses ainsi achetées respectivement par tel saleur ou telle autre personne pendant l'année 1940; sous cette réserve que cet arrêté ne s'applique pas aux cultivateurs qui abattent des porcs élevés sur leurs propres fermes ou aux bouchers n'ayant qu'un seul magasin de détail.

Arrêté no. 2 de l'Office du bacon

Vu l'arrêté du 5 mai 1941, C.P., 2978, pris par le gouverneur général en conseil sous la loi des mesures de guerre, et autorisant l'Office du bacon à exiger que les saleurs ou les autres personnes qui abattent des porcs ou fabriquent du bacon doivent se procurer un permis de l'Office à cet effet, l'Office du bacon ordonne par les présentes qu'à partir du 31^e jour de mai 1941, il est interdit aux saleurs ou aux autres personnes qui abattent des porcs ou qui fabriquent des produits de porc pour la distribution sur le marché intérieur du Canada, d'abattre des porcs ou de fabriquer des produits de porc sans avoir obtenu un permis à cette fin de l'Office; sous cette réserve que cet arrêté ne s'applique pas aux cultivateurs qui abattent des porcs élevés sur leurs propres fermes ou aux bouchers n'ayant qu'un seul magasin de détail.